



MINISTERE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 0741/CAB.MIN/MINES/01/2014 DU 26 NOV 2014
PORTANT OCTROI DU PERMIS D'EXPLOITATION N° 13176
A LA SOCIETE MINIERE DE KILO-MOTO "SOKIMO"

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36 lettre f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, spécialement ses articles 10, 12, 43, 47 et 69 à 72 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars portant Règlement minier, notamment ses articles 145 à 150 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères spécialement son article 1^{er}. B point 17 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-Ministres ;

Considérant la demande de Cession Partielle n° **5890** introduite en date du 11 août 2014, sur base du Contrat de cession des droits miniers signé entre la société **KIBALI GOLD MINES** et la **SOCIETE MINIERE DE KILO-MOTO « SOKIMO »** en date du 20 décembre 2012, et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier et de la Direction des Mines ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il est octroyé à la **SOCIETE MINIERE DE KILO-MOTO « SOKIMO »**, ayant son siège social sis avenue des Sénégalais n° 15, Kinshasa/Gombe, le Permis d'Exploitation n° **13176**.



Article 2 :

Le Permis d'Exploitation n° **13176** est établi sur un périmètre composé de **12** carrés entiers situés dans le Territoire de **Watsa**, District de **Haut-Uélé**, Province Orientale.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre, suivant le datum WGS84 et la projection UTM, sont :

SOMMETS	LONGITUDE			LATITUDE		
	DEGRE	MINUTE	SECONDE	DEGRE	MINUTE	SECONDE
1	29	33	30.00	03	04	00.00
2	29	33	30.00	03	05	30.00
3	29	32	30.00	03	05	30.00
4	29	32	30.00	03	06	00.00
5	29	34	00.00	03	06	00.00
6	29	34	00.00	03	05	00.00
7	29	35	30.00	03	05	00.00
8	29	35	30.00	03	04	00.00

Cartes de retombe : N 3 /29

Article 3 :

Le Permis d'Exploitation n° **13176** confère à la **SOCIETE MINIERE DE KILO-MOTO « SOKIMO »** le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, les travaux de prospection, de recherches et d'exploitation des substances minérales suivantes : **Argent** et **Or**.

Ce droit s'étend également à la construction d'installations et infrastructures nécessaires à exploitation des Mines, à l'utilisation des ressources d'eau et du bois se trouvant à l'intérieur du périmètre pour les besoins de l'exploitation des mines, à la libre commercialisation des produits marchands conformément à la législation en la matière ainsi qu'à la réalisation d'opérations de concentration, de traitement métallurgique ou technique et de transformation des produits extraits du gisement.

Article 4 :

Sur présentation du récépissé du paiement des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis, le présent Permis d'Exploitation n° **13176** donne lieu à la délivrance d'un Certificat d'Exploitation.



A défaut de paiement des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis dans les trente jours ouvrables de la Date du présent Arrêté, le Permis d'Exploitation n° 11923 devient caduque, conformément aux prescrits de l'article 159 du Règlement Minier.

Le Permis d'Exploitation n° **13176** est valable pour une durée de 30 (trente) ans à dater de la signature du présent Arrêté.

Il pourra être renouvelé plusieurs fois pour une durée de quinze ans à chaque renouvellement.

Article 5 :

La **SOCIETE MINIERE DE KILO-MOTO « SOKIMO »** est notamment tenue de :

1° S'acquitter, en vertu des articles 47 alinéa 2, 196 alinéa 1^{er} littera b et 198 du Code Minier ainsi que des articles 108, 385 littera b et 396 du Règlement Minier,

- chaque année, des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis dans un Délai de trente (30) jours à compter de la date d'octroi du Permis d'Exploitation n° 13176,
- pour chaque année entière suivante, des droits superficiaires annuels par carré au plus tard le 31 mars de l'année concernée,
- pour la dernière année de validité du Permis d'Exploitation n° 13176, des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis au plus tard le 31 mars de cette année ;

2° Transmettre chaque semestre un relevé du registre d'extraction et chaque année, le rapport d'activités à la Direction des Mines ainsi qu'à la Division Provinciale des Mines et Géologie ou au Bureau minier du ressort, en vertu des articles 216 du Code Minier, 499 et 501 du Règlement Minier ;

3° Déposer tous les trimestres, à la Direction de Géologie ou au Bureau Minier du ressort, les échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches ;

4° Fournir aux agents de la Direction des Mines et de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement minier dûment mandatés, tous les moyens de parcourir le périmètre et d'inspecter ses travaux de recherches minières ;



- 5° Tenir sur le terrain, les journaux et les registres de suivi journalier des travaux de prospection, de recherches et d'exploitation, vérifiables par les agents des Directions des Mines et de Géologie pendant l'inspection ;
- 6° Respecter les dispositions du Chapitre VI du Titre XVIII du Règlement minier visant la mise en conformité environnementale des opérations exécutées en vertu du Permis d'Exploitation.

Article 6 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 36 du Code Minier, il est interdit aux tiers d'entreprendre des travaux de prospection, de recherches et/ou d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le Permis d'Exploitation n° **13176**.

Article 7:

Toute violation, par le titulaire du Permis d'Exploitation n° **13176**, des dispositions du Code Minier, du Règlement Minier ou du présent Arrêté, entraîne, selon les cas définis par la législation minière et sans préjudice d'autres sanctions, la suspension des activités ou le retrait dudit Permis d'Exploitation.

Article 8 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 NOV 2014

Martin KABWELULU

AMPLIATIONS

Cabinet du Président de la République	: 1
Cabinet du Premier Ministre	: 1
Cabinet du Ministre des Mines	: 2
Secrétariat Général des Mines	: 1
Cadastre minier	: 1
CTCPM	: 1
SAESSCAM	: 1
Direction des Mines	: 1
Direction de Géologie	: 1
Direction des Investigation	: 1
Direction chargée de la Protec. de l'Environ	: 1
Div. Prov./des Mines & Géologie du ressort	: 1
Sté Minière de Kilo-Moto "SOKIMO"	: 1